

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol
dans la commune d'Anais (16)**

n°MRAe 2023APNA65

dossier P-2023-13886

Localisation du projet : Commune d'Anais (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société ARKOLIA
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
En date du : 09 mars 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 05 mai 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise clôturée d'environ 2,6 ha et d'une puissance moyenne, selon le dossier, de 2,2 MWc (étude d'impact page 21).

Le projet est situé au lieu-dit *La Pijardière*, à environ 1,3 km du centre-bourg de la commune d'Anais dans le département de la Charente, à l'est de la limite de la commune de Vars. Portée par la société ARKOLIA, la durée d'exploitation de cette centrale photovoltaïque est prévue pour au moins 30 ans.

Le projet présenté s'implante au sein d'une aire d'étude immédiate (AEI) de 3,6 ha environ, bordée à l'ouest par la route communale n°307 et la route nationale n°10. L'AEI s'inscrit en continuité de deux zones d'activités *de la Touche* et des *Coteaux*, respectivement situées à environ 500 mètres au nord et 180 mètres à l'ouest du site du projet.

Les terrains de la zone d'implantation potentielle du projet sont principalement composés de parcelles agricoles cultivées (colza) ayant fait l'objet d'une déclaration « PAC » (politique agricole commune) en 2020. D'une surface inférieure à 5 ha, le projet n'entre pas dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole¹ et n'a pas fait l'objet d'une étude préalable agricole.



Figures n°1 et 2 : Localisation du projet à l'échelle départementale et vue aérienne de l'AEI – extrait étude d'impact, pages 40 et 42

1– Dispositions inscrites dans les articles L. 122-1-3 du code de l'environnement et D. 112-1-8 du code rural.

Le parc photovoltaïque est composé de près de 3680 modules, pour une surface totale projetée au sol d'environ 10 317 m². D'une puissance unitaire d'environ 605 Wc, ces modules permettraient une production annuelle d'électricité évaluée à 3,29 GWh (page 21 de l'étude d'impact).

Le projet présenté ne prévoit pas, pour tout ou partie, d'autoconsommation ou de redistribution locale de l'électricité qu'il produira, dont la totalité serait injectée dans le réseau public de distribution d'électricité.

Les modules sont positionnés sur près de 115 structures (ou tables) fixes, d'une hauteur minimale de 1 mètre et d'une hauteur maximale d'environ 1,91 mètre. Ces tables, inclinées à environ 12°, sont disposées parallèlement les unes aux autres suivant un axe est-ouest et ancrées dans le sol à une profondeur comprise entre 1 et 2 mètres par près de 1150 pieux battus métalliques. Une inter-distance de 2,5 mètres à 4,1 mètres est prévue entre les tables.

Le parc photovoltaïque comprend un poste transformateur et un poste de livraison dans un seul bâtiment technique, de 10 onduleurs, et d'un réseau d'environ 311 mètres linéaires de câbles enterrés dans des tranchées². Une clôture de deux mètres de hauteur environ est prévue sur près de 706 mètres autour du site du projet.

L'accès au site situé à l'ouest de l'AEI s'effectue depuis la route communale n°307. Le parc est équipé d'un portail et d'environ 870 mètres linéaires de pistes de 5 mètres de largeur en moyenne, dont 120 mètres de pistes lourdes permettant d'accéder au site, et 750 mètres de pistes légères périphériques et internes, recouvertes de graviers (soit une surface au sol d'environ 4 350 m²).

Le maître d'ouvrage prévoit des dispositifs de défense contre le risque incendie, la mise en place d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ et d'une aire d'aspiration positionnée au sud-ouest du site.

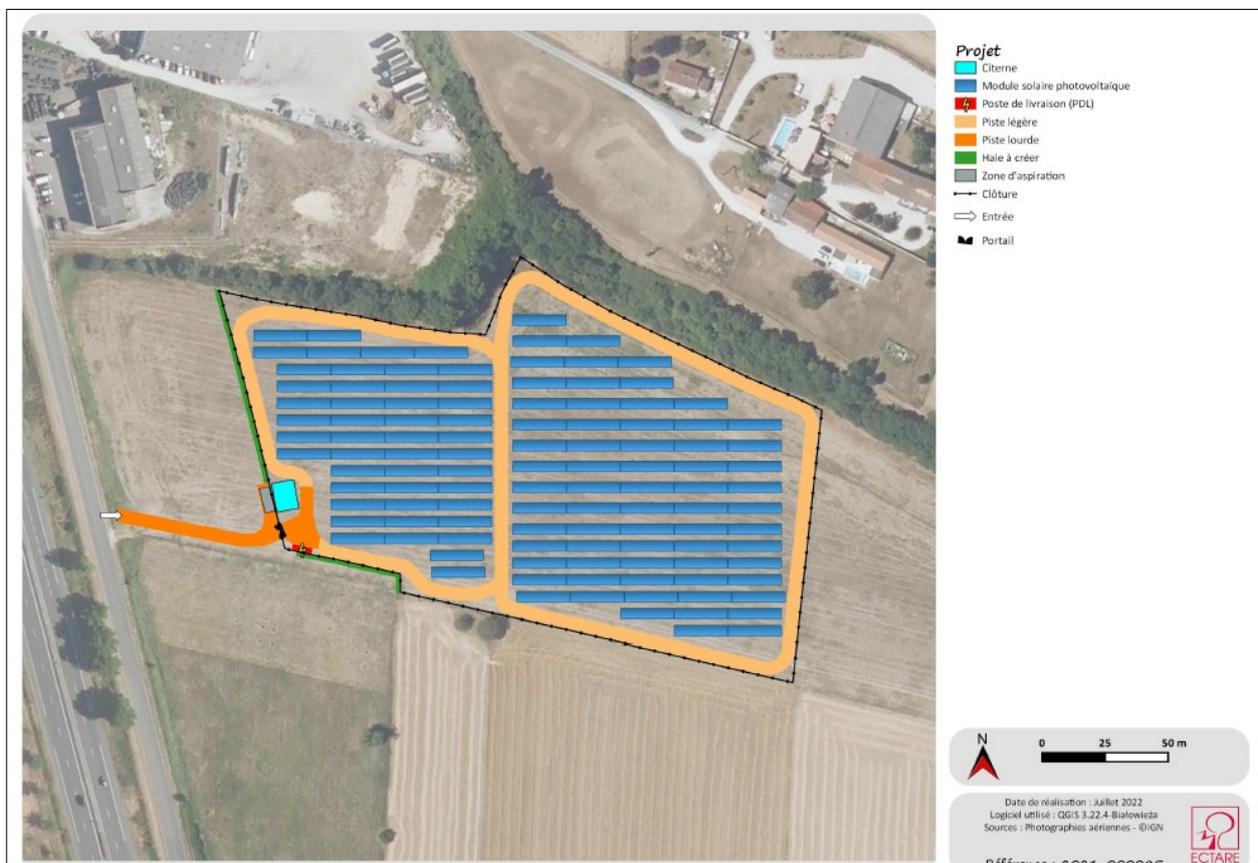


Figure n°3 : Plan masse du projet – extrait étude d'impact, page 35

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est envisagé au poste-source de *Champnier*, à environ 350 mètres au nord du projet³. Le porteur de projet indique en page 346 de l'étude d'impact, que l'incidence potentielle du raccordement envisagé est « négligeable », estimant la surface totale impactée à 175 m² environ.

Le projet vise à contribuer à l'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées.

2 – L'ensemble de la production électrique produite sera conduit au poste de transformation par l'intermédiaire de câbles électriques enterrés dans des tranchées d'une profondeur d'environ 80 cm.

3 – Le linéaire du raccordement envisagé au poste-source *Champnier* en longeant les voiries existantes est présenté en page 27 de l'étude d'impact.

Procédures relatives au projet

Le projet, sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire, relève d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MwC) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il est par conséquent soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Le porteur de projet n'a pas bénéficié d'une dérogation lui permettant d'implanter la centrale le long de la route nationale n°10, axe concerné par la *loi Barnier* et l'*amendement DUPONT* lui imposant un retrait de 100 mètres depuis l'axe routier concerné.

Les principaux enjeux soulevés par le projet portent sur la préservation des espaces agricoles et la pérennisation des activités qui y sont liées, et la compatibilité avec les documents de planification de l'urbanisme.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement et notamment un résumé non technique. Elle permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux, ses impacts et la manière dont le porteur du projet en a tenu compte.

II.1 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Trois aires d'études ont été retenues pour établir l'état initial du site du projet et de son environnement :

- L'aire d'étude immédiate (AEI), d'une surface d'environ 3,6 ha, qui représente l'aire d'implantation potentielle du projet, nommée « site d'étude » dans le dossier présenté ;
- L'aire d'étude rapprochée (AER), s'étendant dans un rayon de 1 km autour de l'AEI, permettant d'analyser l'environnement proche du site d'étude et ses interactions avec les éléments environnants ;
- L'aire d'étude éloignée (AEE), s'étendant dans un rayon de 4 à 5 km autour du site du projet, permettant en particulier d'examiner les thématiques relatives au paysage et au patrimoine naturel.

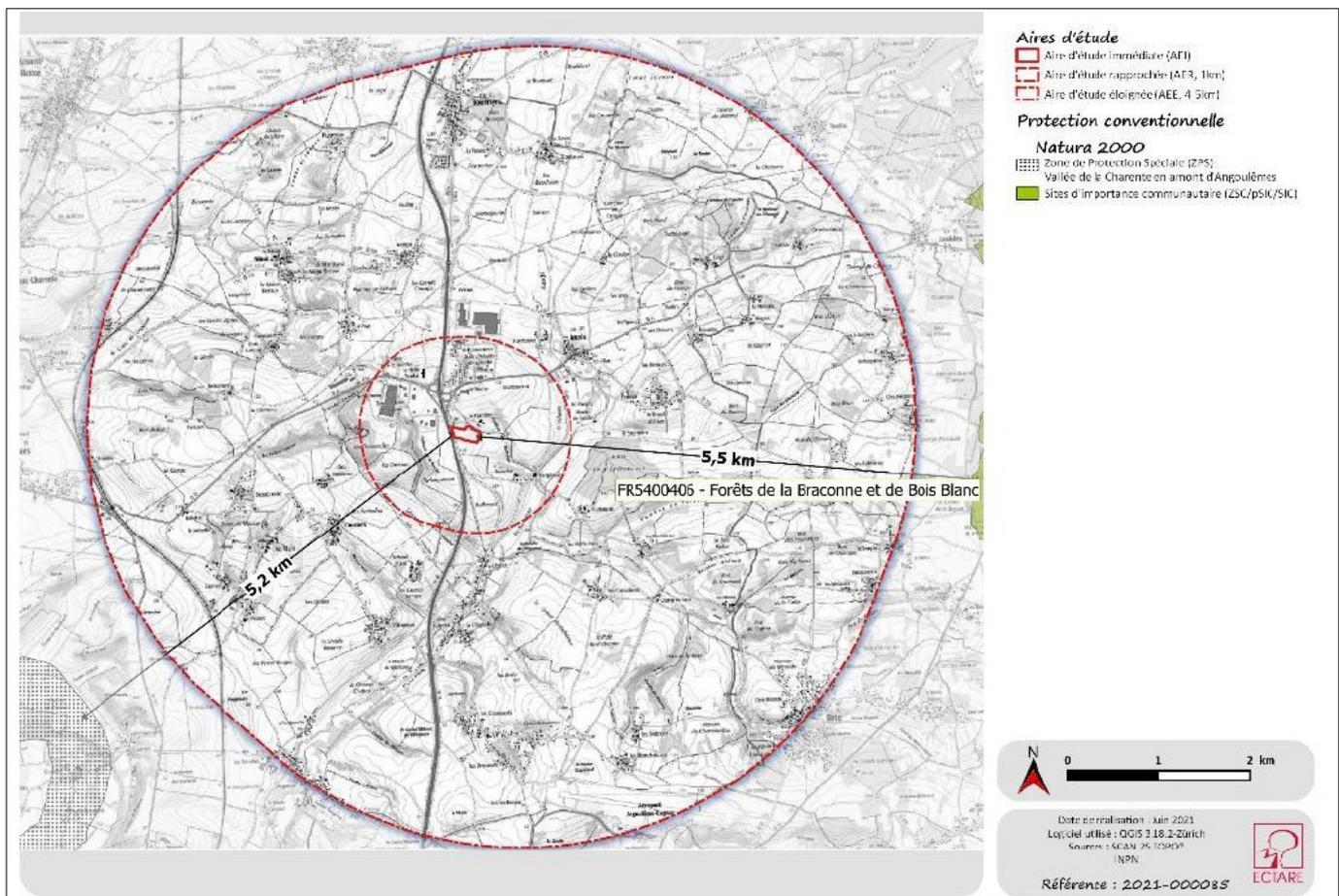


Figure n°4 : Localisation des périmètres de protection – extrait étude d'impact, page 71

II.1.1 – Milieu physique

Géologie et topographie

Le projet repose sur un plateau, longé à l'est par les *Combes de Romefort* et constitué de dépôts secondaires du Jurassique supérieur. Les terrains du projet, relativement plats (altitudes comprises entre 96 mètres et 118 mètres NGF) et globalement inclinés vers l'est (également de façon ponctuelle, vers le nord-est), sont composés de calcaires blancs compacts, de marnes et de calcaires argileux sur les franges nord-est et est de l'AEI. Les franges ouest et nord sont marquées par la présence d'un talus de deux à cinq mètres de hauteur.

Eaux souterraines et superficielles

Le périmètre de l'AEI est localisé dans la zone de répartition des eaux du bassin Adour-Garonne, au droit d'un aquifère⁴ et de trois masses d'eau souterraines (page 53), dont deux classées en « zone d'alimentation en eau potable future » (ZPF), et pour lesquelles les états quantitatifs et chimiques sont jugés bons⁵. La masse d'eau souterraine affleurante la plus présente au droit de l'AEI⁶, dispose d'un état écologique et chimique mauvais (page 53) du fait d'une pollution importante aux pesticides et aux nitrates d'origines agricoles⁷.

Le projet s'inscrit par ailleurs dans la zone hydrographique du *Moulin de Rivauds*, et est concerné par la masse d'eau superficielle de *L'Argence* qui fait l'objet de pressions significatives en raison des prélèvements en eau importants, et dont le cours d'eau principal (*L'Argence*) s'écoule à plus de 750 mètres au nord-est de l'AEI.

Aucun cours d'eau n'est présent dans le périmètre de l'AEI. Deux étendues d'eau, d'environ 250 m² et de 700 m², sont néanmoins présentes à environ 110 mètres au nord-ouest de l'AEI.

L'aire d'étude intercepte le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable destiné à la consommation humaine « *Fleuve Charente* », et est compris dans l'aire d'alimentation de captage prioritaire « *Coulonge – Saint-Hippolyte – Unima* ». L'étude précise en page 60 les contraintes et les recommandations liées à l'utilisation de la ressource en eau au sein de ces périmètres.

II.1.2 – Milieu naturel

Habitats naturels, faune et flore

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'est recensée dans un rayon de moins de 4 km autour de l'AEI⁸, et le site Natura 2000 le plus proche de la *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* est situé à environ 5,2 km au sud-ouest de l'AEI.

Le site d'implantation a fait l'objet de cinq journées d'investigations réalisées entre mars et septembre 2021⁹. Les terrains sont composés principalement de parcelles agricoles cultivées en céréales, et de friches rudérales qui, selon le dossier, ne constituent pas d'enjeu écologique notable. La frange nord du site concentre cependant des enjeux modérés à moyens en lien avec la présence de formations forestières relictuelles euryphiles et nitrophiles.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces végétales (117 au total), bien qu'aucune d'entre elle ne bénéficie d'un statut de protection. Elles ont principalement été identifiées sur les secteurs en friche et au niveau de la zone boisée localisée au nord de l'AEI. Aucune espèce exotique envahissante n'a été relevée au sein du site.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux relativement faibles au niveau du site d'implantation, avec la présence d'une multitude d'espèces communes chez les lépidoptères (17), les orthoptères (7) et les mammifères (3).

Des espèces protégées ont été en revanche contactées, notamment des chiroptères (*pipistrelle commune*, *pipistrelle de Kuhl*, *pipistrelle pygmée*, *barbastelle d'Europe*, *petit rhinolophe*, *minioptère de Schreibers*) et des oiseaux.

Le *bruant jaune* et la *tourterelle des bois*, espèces vulnérables, ont été identifiées au nord de l'AEI, principalement à proximité des franges arbustives et boisées qui semblent constituer, selon le dossier, une zone de chasse et de nidification significative. La parcelle cultivée constitue un site de nidification potentiel pour l'*alouette des champs*, quasiment-menacée au niveau national et vulnérable en Poitou-Charentes. Cet espace serait également utilisé comme lieu d'alimentation par le *faucon crécerelle*, le *milan noir* et l'*hirondelle rustique*. Le tarier pâtre, le chardonneret élégant et la linotte mélodieuse, ont par ailleurs été vus

4 – Calcaires argileux fissurés du Jurassique supérieur au nord du Bassin aquitain ;

5 – Information extraite, selon le dossier, du SDAGE Adour-Garonne ;

6 – Masse d'eau FRFG016 – Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente moyenne ;

7 – L'AEI est située dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et dans une zone sensible à l'eutrophisation, page 64 ;

8 – La ZNIEFF de type I – *Coteau du peu Saint-Jean* » la plus proche est localisée à environ 4,2 km au sud-ouest du site ;

9 – Selon la page 377, les inventaires de terrains ont été réalisés le 17 mars, 15 avril, 28 mai, 9 août et le 22 septembre 2021.

en déplacement au-dessus de l'AEI et semblent nicher dans des haies buissonnantes au sud, à proximité de l'aire d'étude immédiate.

La MRAe recommande au porteur de projet de produire une cartographie de synthèse illustrant la hiérarchisation des enjeux du site sur l'ensemble des thématiques abordées (habitats naturels, faune et flore), et d'y superposer le plan masse du projet.

Zones humides

Des recherches ont été entreprises pour identifier d'éventuelles zones humides dans le périmètre de l'AEI, sur la base des critères alternatifs pédologiques et floristiques, en conformité avec l'article L. 211-1 du code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019. Aucune zone humide n'a été relevée¹⁰.

II.1.3 – Milieu humain et paysage

Le site d'implantation du projet s'inscrit dans l'unité paysagère *le pays de Karst*, en continuité de la zone d'activité de la *Touche* et de quelques habitations isolées, localisées au niveau de la *Pijardière* (cartographie présentée en page 129 de l'étude d'impact). Une bande boisée, bénéficiant d'un statut de protection du PLU actuellement en vigueur sépare ces espaces habités des terrains du projet.

L'AEI est occupée par des parcelles agricoles cultivées qui ont fait l'objet d'une déclaration à la politique agricole commune (PAC) en 2020. **Le projet envisagé n'est pas agrivoltaïque.** Il ne permet ni le maintien, ni le développement d'une production agricole sur les parcelles concernées.

Le porteur de projet précise en page 232 que l'architecture de la centrale photovoltaïque serait compatible avec une activité d'élevage ovin durant son exploitation. On relève toutefois que :

- l'implantation de panneaux à un mètre du sol et l'écartement entre chaque table (oscillant entre 2,5 mètres et 4 mètres) ne semble pas compatible avec une activité de pâturage ovin sur le site ;
- aucun équipement, pourtant nécessaire à l'élevage, n'est présenté dans l'étude (système d'abreuvement, clôtures mobiles, présence d'élevage à proximité, etc.).

L'est de l'AEI est traversé du nord au sud par une ligne électrique aérienne (page 146) et est longé par la route communale n°307, elle-même adossée à la route nationale n°10.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en page 181 et suivantes. En raison de la topographie du secteur et de la végétation existante, le site reste relativement peu visible depuis les trois habitations du hameau de la *Pijardière*, au nord. L'absence de relief marqué et de barrière végétale offre pour autant une vue dégagée sur le projet depuis l'intégralité de ses abords immédiats, en particulier depuis les sections de routes à l'ouest et un sentier de randonnée, identifié à environ 350 mètres à l'est.

Concernant l'**urbanisme**, le projet se situe en zone 1AUX du plan local d'urbanisme d'Anais. Le règlement de cette zone, réservée aux activités économiques, et le schéma d'aménagement du secteur n°3 concerné n'autorisent pas, sauf démonstration inverse qui n'est pas apportée dans le dossier, ce type de projet.

Concernant les **risques**, les terrains du projet sont concernés par le risque technologique de transport de matières dangereuses (TMD) lié au trafic routier présent sur la route nationale n°10 située à l'ouest du site.

La commune d'Anais n'est pas inscrite dans un plan de prévention des risques naturels (PPRn), l'AEI étant située en dehors de toutes zones inondables et n'est pas sujette aux phénomènes de remontée de nappe.

Concernant le risque feu de forêt, les massifs forestiers de Charente sont identifiés comme secteur à risque.

II.2 – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 – Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 242 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique, dont l'impact est qualifié de très faible à faible. Le porteur de projet prévoit de limiter le tassement et l'imperméabilisation des sols. L'étude précise en page 251 que les surfaces imperméabilisées représenteront, sur l'ensemble du périmètre du projet, environ 124,8 m², soit 0,4 % de la superficie totale du parc.

Des dispositions classiques de prévention et de maîtrise des pollutions sont prévues en phases de chantier et d'exploitation (mesure MR1 page 275).

Concernant le climat, le recouvrement des panneaux solaires (surface projetée au sol) est estimé, selon le dossier, à environ 40 % de la surface clôturée du parc, soit environ 2,6 ha. Sur la base de ratios issus de la bibliographie existante, le maître d'ouvrage estime que le projet permettra d'éviter l'émission de l'équivalent de 650 tonnes de CO₂ par an (page 235), avec toutefois une estimation différente de 820 tonnes page 303 de la même étude d'impact.

10 – Réalisation de 4 sondages pédologiques réalisés le 18 octobre 2021, pages 80 et suivantes de l'étude d'impact

La MRAe recommande d'évaluer l'empreinte CO2 du parc sur sa durée d'amortissement énergétique tout en précisant la provenance et la modalité de transport des panneaux utilisés, et d'intégrer ces éléments dans le calcul du bilan carbone de l'opération.

Concernant la ressource en eau, il est noté une incohérence sur la manière dont le porteur de projet souhaite entretenir le site (le dossier indique en page 252 que l'eau de pluie sera suffisante pour le nettoyage des panneaux, mais indique en page 31, que ce nettoyage sera assuré par un camion-citerne au rythme d'une fois par an).

La MRAe recommande au porteur de projet de clarifier le sujet du nettoyage des panneaux, en intégrant dans les réflexions les effets potentiels du dérèglement climatique (périodes de sécheresse). D'une manière générale, elle recommande de préciser les modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau.

II.2.2 – Milieu naturel

Le porteur de projet a privilégié, selon le dossier, **l'évitement** des secteurs ayant les enjeux les plus forts, situés au nord du site. Les zones ayant une certaine sensibilité écologique seront balisées et mises en défens (ME2) et les travaux s'effectueront en dehors des périodes propices au développement de la faune et de la flore (ME3).

Le projet intègre plusieurs mesures de **réduction** et **d'accompagnement**, comprenant notamment le passage d'un écologue sur le site avant le début des travaux (MA1). Il prévoit la mise en place de clôtures permettant le passage de la petite et de la moyenne faune (MR3) ainsi qu'une gestion « écologique » du site par pâturage ovin (MR4).

Le projet prévoit des mesures spécifiques concernant la lutte contre le développement des espèces invasives (MR2), et l'intégration paysagère du parc (MA2) via la plantation d'une haie arbustive et arborescente de 220 mètres en bordure ouest de l'emprise clôturée de la centrale.

L'ensemble de ces mesures sont cartographiées en pages 262 et 279 de l'étude d'impact.

L'étude conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur la thématique des espèces protégées et n'envisage pas de mesure de compensation. Elle précise également en page 257 que l'opération ne nécessitera aucune opération de défrichage ou de débroussaillage. Or, la MRAe rappelle que les mesures de défense incendie d'une centrale photovoltaïque peuvent conduire à la mise en œuvre d'opérations régulières de débroussaillage, voire de déboisement autour du site, et que plusieurs secteurs sensibles pour la faune ont été identifiés en périphérie du projet.

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la nature des opérations de débroussaillage et de déboisement autour du site et d'en analyser les incidences pour les habitats naturels, les espèces et les conditions de leur préservation.

II.2.3 – Milieu humain et paysage

Le projet reste fortement visible depuis certaines sections de routes, à l'ouest. Afin d'atténuer l'impact visuel du projet et de mieux intégrer le parc solaire à son environnement, près de 220 mètres linéaires de haies seront plantés en bordure ouest de la centrale, face à la RC307 et la RN10 (MA2).

Les photomontages insérés dans l'étude d'impact, pages 323 et suivantes, illustrent ces perceptions visuelles et les mesures d'atténuation associées.

L'étude précise que les incidences sonores du projet restent faibles. **La MRAe recommande toutefois de prévoir un contrôle des niveaux sonores en phase d'exploitation au niveau de l'habitation la plus proche.**

Dans son avis en date du 12 janvier 2022, les services du SDIS de la Charente indiquaient que la défense contre le risque incendie n'était pas satisfaisante en raison de l'absence de point d'eau identifié par les sapeurs-pompiers (page 345). Le maître d'ouvrage semble avoir pris en compte les préconisations du SDIS et prévoit des aménagements exposés en pages 300 et 316 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande au porteur de projet de vérifier que l'ensemble du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie proposé est bien validé par le SDIS de la Charente.

II.3 – Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose en page 227 et suivantes les raisons du choix du projet. Plusieurs variantes d'implantation sont présentées en page 230. La variante finalement retenue respecte la bande d'inconstructibilité de 100 mètres depuis la route nationale n°10. Les secteurs à enjeux les plus forts (espaces boisés) ont fait l'objet de mesures d'évitement. La MRAe relève toutefois que les différentes variantes ont été étudiées sur le même site, sans véritable recherche de sites alternatifs de moindres impacts.

D'un point de vue de l'urbanisme, la commune d'Anais fait partie du futur PLUi Cœur de Charente. La MRAe relève qu'un plan de zonage et un règlement écrit, à ce jour non opposables, sont disponibles sur le site internet de la collectivité. Les terrains du projet y sont cartographiés en zone agricole (A), ce que ne précise pas le dossier.

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021 et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur des terrains déjà artificialisés.** Elle rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Or, le projet présenté s'implante sur des parcelles cultivées, localisées en dehors des deux zones d'activités attenantes, sans justifier l'absence d'alternative dans des sites à moindre enjeu.

La MRAe rappelle aussi l'arrêt du conseil d'État n°395 464 du 8 février 2017 qui précise que les projets photovoltaïques autorisés en zone agricole en application du code de l'urbanisme ne sont possibles que s'ils sont compatibles avec le maintien d'une activité agricole significative.

En l'état, la MRAe relève que le projet ne répond pas de manière satisfaisante à la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables et aux orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, et notamment aux objectifs n°39¹¹ et n°51, pour autant exposés en page 228 de l'étude d'impact présentée.

La MRAe recommande au porteur de rechercher des sites alternatifs permettant d'accueillir le projet sur un espace répondant aux règles de planification applicables et aux orientations stratégiques validées pour le territoire, en privilégiant notamment des sites d'activité déjà artificialisés.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque sur des parcelles agricoles, sur le territoire de la commune d'Anais dans le département de la Charente.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur la présence de certains habitats relativement peu sensibles pour la faune (boisements), dont le porteur de projet à privilégié l'évitement.

Le dossier présenté consomme tout un espace agricole sans maintenir d'activité agricole significative, en contradiction avec les orientations stratégiques validées pour le territoire. Sa planification n'est par ailleurs pas prévue par les règlements d'urbanisme applicables.

Sans véritable projet agricole pour l'accompagner, il apparaît que la poursuite du projet est à envisager en recherchant des sites d'accueil alternatifs privilégiant des terrains déjà artificialisés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 05 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée

11 – L'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019) vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. L'orientation prioritaire relative à l'objectif n°51 est relatif au développement des énergies renouvelables sur des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.